



## L'expulsion de Tadjiks en situation irrégulière ne violerait pas la Convention

L'affaire M.N. et autres c. Türkiye (requête n° 40462/16) concerne le risque pour les requérants d'être expulsés de la Turquie vers le Tadjikistan aux motifs qu'ils ne disposaient pas de visas valables et qu'ils représenteraient une menace pour la sécurité publique du fait de leur participation à des cours coraniques non enregistrés auprès des autorités turques.

Dans son arrêt de chambre<sup>1</sup> rendu ce jour dans cette affaire, la Cour européenne des droits de l'homme dit, à l'unanimité, qu'il y aurait **non-violation de l'article 3 (interdiction de la torture, des traitements inhumains ou dégradants)**, pris isolément ou combiné avec **l'article 13 (droit à un recours effectif)** de la Convention européenne des droits de l'homme, en cas de mise à exécution de la décision d'expulsion visant les requérants.

La Cour juge que les requérants ne sont pas parvenus à établir qu'ils courraient un risque d'être persécutés ou de subir un traitement contraire à l'article 3 de la Convention en cas de retour au Tadjikistan, ni en raison d'une quelconque activité politique ou sociale à laquelle ils se seraient livrés dans leur pays d'origine ni en raison des conditions de leur arrestation en Turquie.

La Cour aussi d'indiquer au Gouvernement, en vertu de l'article 39 de son règlement, de ne pas expulser les requérants jusqu'à ce que l'arrêt rendu dans cette affaire soit devenu définitif<sup>1</sup> ou jusqu'à nouvel ordre.

### Principaux faits

Les requérants sont sept ressortissants tadjiks de confession islamique, nés entre 1977 et 1996. Ils arrivèrent en Turquie à différentes dates, entre 2013 et 2015.

En octobre 2015, les requérants furent arrêtés par la police de la section anti-terroriste de la Direction de sécurité d'Istanbul à la suite d'une perquisition dans un appartement à Pendik (Istanbul). Des médias nationaux relatèrent à ce sujet que la police d'Istanbul avait effectué une descente dans des maisons de cet arrondissement car elle avait reçu des renseignements indiquant que des établissements religieux y avaient été installés illégalement et que des étrangers originaires du Tadjikistan et de l'Ouzbékistan, qui y vivaient, étaient peut-être des membres de l'État islamique d'Irak et d'Al-Sham (ISIS). Il était supposé que ces personnes pouvaient être déguisées en étudiants en religion et que certaines avaient pu se rendre en Syrie pour rejoindre les forces de l'ISIS dans ce pays.

Deux jours plus tard, les requérants furent transférés au centre de renvoi des étrangers de Kumkapı. Le même jour, la préfecture d'Istanbul émit un ordre d'expulsion à leur encontre aux motifs qu'ils n'avaient pas de visas valables, qu'ils étaient membres d'une organisation terroriste et qu'ils représenteraient une menace pour la sécurité publique.

En avril 2016, les recours introduits par les requérants afin de demander l'annulation des arrêtés d'expulsion émis à leur encontre furent rejetés par le tribunal administratif.

<sup>1</sup> Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, cet arrêt de chambre n'est pas définitif. Dans un délai de trois mois à compter de la date de son prononcé, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet.

Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : <http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution>.

En mai 2016, la Cour constitutionnelle rejeta leurs demandes de mesures provisoires et, en janvier 2021, elle déclara leurs recours individuels irrecevables.

En juillet 2016, la Cour européenne appliqua, en vertu de l'article 39 de son règlement, une mesure provisoire dans cette affaire.

Les requérants résident actuellement en Turkiye.

## Griefs, procédure et composition de la Cour

Invoquant l'article 2 (droit à la vie), 3 (interdiction de la torture, des traitements inhumains ou dégradants) et 9 (droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion), pris isolément ou combinés avec l'article 13 (droit à un recours effectif), les requérants allèguent que leur renvoi au Tadjikistan les exposerait à un risque réel d'atteinte à leur vie ou de mauvais traitements en raison de leurs convictions religieuses et d'une campagne de presse erronée les présentant à tort comme des membres d'une organisation terroriste (l'État islamique d'Irak et d'Al-Sham).

Invoquant l'article 6 (droit à un procès équitable), ils estiment ne pas avoir disposé d'un recours effectif pour contester leur éventuelle expulsion.

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 15 juillet 2016.

L'arrêt a été rendu par une chambre de sept juges composée de :

Jon Fridrik Kjølbro (Danemark), *président*,  
Carlo Ranzoni (Liechtenstein),  
Egidijus Kūris (Lituanie),  
Pauliine Koskelo (Finlande),  
Jovan Ilievski (Macédoine du Nord),  
Saadet Yüksel (Turkiye),  
Diana Sârcu (République de Moldova),

ainsi que de Hasan Bakırcı, *greffier de section*.

## Décision de la Cour

### Article 3, pris isolément ou combiné avec l'article 13

La Cour décide d'examiner les griefs des requérants sous l'angle de l'article 3, pris isolément ou combiné avec l'article 13 de la Convention.

**En ce qui concerne les risques auxquels les requérants disent être exposés en raison de leur situation dans leur pays d'origine** : la Cour note que les requérants ne font état d'aucune activité politique qu'ils auraient menée au Tadjikistan avant de venir en Turkiye et qui serait considérée par les autorités de ce pays comme illégale. Ils n'allèguent d'ailleurs pas qu'ils étaient membres d'un mouvement ou d'une organisation réputé(e) illégal(e) ou contestataire au Tadjikistan ; ils ne font état non plus d'aucune enquête pénale dirigée contre eux au Tadjikistan. En outre, les autorités du Tadjikistan n'ont pas lancé d'avis de recherche contre eux pour une quelconque activité illégale effectuée au Tadjikistan. Ces autorités n'ont pas cherché non plus à faire rentrer les requérants au Tadjikistan par la contrainte ou par la menace. Par ailleurs, aucun élément du dossier n'indique que les requérants aient eu du mal à obtenir leur passeport au Tadjikistan : ils ont pu quitter leur pays régulièrement et se sont rendus en Turkiye munis d'un visa d'entrée ordinaire. Les allégations des requérants sur les problèmes qu'ils auraient rencontrés dans leur pays d'origine avant de venir en Turkiye sont qu'ils ne pouvaient pas faire d'études coraniques à leur guise. Or les rapports des organisations internationales ne signalent aucune persécution ayant pour origine des cours

coraniques dispensés aux adultes, pourvu que les établissements concernés n'aient pas de connections avec des groupes extrémistes islamiques.

Par conséquent, la Cour estime que les requérants ne sont pas parvenus à établir qu'ils courraient un risque d'être persécutés, en cas de retour au Tadjikistan, en raison d'une quelconque activité politique ou sociale à laquelle ils se seraient livrés dans leur pays d'origine.

**En ce qui concerne les risques auxquels les requérants disent être exposés du fait des conditions de leur arrestation en Turkiye :** les requérants allèguent qu'en raison de fausses informations diffusées dans la presse au sujet de leur arrestation et des motifs invoqués dans l'arrêté d'expulsion pris à leur encontre, les autorités tadjikes pourraient croire qu'ils ont un lien avec l'État islamique.

La Cour relève que les juridictions nationales n'ont examiné qu'implicitement et de manière rudimentaire les allégations des requérants quant à ce risque. Toutefois, ces défaillances dans l'examen effectué par les instances nationales ne suffisent pas en soi pour conclure à une violation de l'article 3 combiné avec l'article 13 de la Convention, compte tenu du faible degré de pertinence du risque allégué par les requérants dans les circonstances particulières de l'espèce.

La Cour observe que certains médias ont présenté l'opération et les perquisitions menées par la police d'Istanbul dans cette école comme une action visant des milieux présumés proches de l'État islamique. Toutefois, les noms ou l'identité des requérants n'étaient pas mentionnés ; les informations publiées dans ces médias n'ont pas été reprises par les autorités officielles et n'ont en aucun cas fait apparaître une éventuelle responsabilité pénale des requérants. D'ailleurs, les agents de police ont noté dans le procès-verbal de la perquisition qu'aucun élément relatif à un quelconque délit n'avait été retrouvé sur les lieux. Il en ressort que les autorités pénales turques chargées de l'affaire ont accepté la version des faits des requérants, à savoir qu'ils étudiaient le Coran dans une école religieuse (*medrese*) non enregistrée, et qu'ils n'avaient aucun lien avec l'État islamique ou toute autre organisation islamiste.

Quant à l'ordre d'expulsion des requérants, qui avait notamment pour motif la menace que leur présence en Turkiye pouvait constituer pour la sécurité publique, la Cour relève que le tribunal administratif n'a pas admis que les requérants pussent faire partie d'une organisation illégale ou terroriste telle que l'État islamique. Il a simplement considéré que leur présence pouvait poser un problème pour la sécurité publique en Turkiye au motif qu'il s'agissait d'étudiants dans un établissement qui n'avait pas été déclaré aux autorités turques et qui n'était pas donc soumis au contrôle et à la surveillance de celles-ci. Il a aussi tenu compte du fait que les requérants se trouvaient en situation irrégulière en Turquie, puisque leurs visas d'entrée étaient déjà périmés lorsqu'ils avaient été appréhendés. Il ne peut en être déduit que les requérants étaient considérés par les autorités judiciaires turques comme des militants potentiels de l'État islamique.

Par conséquent, la Cour considère que les requérants n'ont pas démontré qu'il y avait de motifs sérieux et avérés de croire que, s'ils sont renvoyés en Tadjikistan, ils y courront un risque réel d'être soumis à un traitement contraire à l'article 3 de la Convention. En conséquence, elle estime que la mise à exécution de la décision d'expulsion visant les requérants n'emporterait pas violation de l'article 3 de la Convention, pris isolément ou combiné avec l'article 13.

---

*L'arrêt n'existe qu'en français.*

---

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur [www.echr.coe.int](http://www.echr.coe.int). Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : [www.echr.coe.int/RSS/fr](http://www.echr.coe.int/RSS/fr) ou de nous suivre sur Twitter [@ECHR\\_CEDH](#).

### Contacts pour la presse

[echrpress@echr.coe.int](mailto:echrpress@echr.coe.int) | tel: +33 3 90 21 42 08

Les journalistes sont invités à privilégier les demandes de renseignement par courriel.

**Inci Ertekin (tel : + 33 3 90 21 55 30)**

Tracey Turner-Tretz (tel : + 33 3 88 41 35 30)

Denis Lambert (tel : + 33 3 90 21 41 09)

Neil Connolly (tel : + 33 3 90 21 48 05)

Jane Swift (tel : + 33 3 88 41 29 04)

**La Cour européenne des droits de l'homme** a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.